

Article R4441-1 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Il existe deux catégories de vibrations susceptibles d'entraîner des troubles pour la santé et la sécurité des travailleurs :

- la vibration mécanique transmise aux mains et aux bras : elle entraîne des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires ;
- la vibration mécanique transmise à l'ensemble du corps : elle entraîne des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Article R4441-1 du Code du travail - Vibrations

Au sens du présent titre, on entend par :

1° Vibration transmise aux mains et aux bras, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise aux mains et aux bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires ;

2° Vibration transmise à l'ensemble du corps, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vibrations transmises à l'ensemble du corps

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vibrations transmises aux membres supérieurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle liée aux vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il effectuer des mesures des vibrations transmises au corps des conducteurs d'engins de chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)